



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2011

Arrêt du 18 mai 2011

Composition : MM. et Mme Claude-Emmanuel Dubey, président, Antonella Cereghetti, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, juges, et Jean-Yves Schmidhauser, juge suppléant.

Parties : X_____, à Lausanne et
Y_____, à Lausanne, dont le conseil commun est Me Z_____,
avocat, Rue Etraz 10, case postale 7239, à 1002 Lausanne,

requérants,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de
l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne,

Intimé,

dans la cause qui les oppose à la Municipalité de la Commune de
A_____, à A_____

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal.

* * * * *

En fait :

|

A.- Y_____ est greffière au Tribunal d'arrondissement de la Côte. X_____ est Juge cantonal. Il siège à la Cour d'appel pénale.

B.- Agissant par l'intermédiaire de l'avocat Z_____ à Lausanne, les requérants ont interjeté le 24 janvier 2011 un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois à l'encontre d'une décision de la Municipalité de A_____ du 8 décembre 2010 levant leur opposition à un projet de construction sur les parcelles nos 001, 002, 003 et 004, propriété de M. B_____, et 005, propriété de Mme C_____.

L'acte de recours comprend notamment, au chapitre "AUTORITE COMPETENTE", le passage suivant :

"Les recourants sont deux membres de l'autorité judiciaire. Y_____ est greffière au Tribunal d'arrondissement de la Côte. Quant à X_____, il est juge cantonal.

S'agissant de la fonction du recourant X_____, il y a lieu à récusation de l'ensemble des membres du Tribunal cantonal, soit ses collègues.

Dans ce cas de figure, la CDAP doit prendre une décision consécutive à la demande de récusation, puis le cas échéant transmettre le dossier au tribunal neutre, à charge pour lui d'organiser la procédure".

C.- La cause a été enregistrée par la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP) le 26 janvier 2011, sous la signature de la Juge instructrice D_____, sous référence AC.2000.0000. En application des art. 7 al. 1 et 11 al. 4 LPA-VD, la Juge instructrice a transmis le dossier de la cause au tribunal de céans comme objet de sa compétence, la cause pendante devant la CDAP étant suspendue jusqu'à droit connu sur la demande de récusation des requérants.

D.- Par courriers du 8 février 2011, le tribunal de céans a invité la Cour administrative du Tribunal cantonal, la CDAP, le conseil des constructeurs, Me E_____ et celui des requérants, Me Z_____, ainsi que la Municipalité de A_____ à faire part de leurs déterminations éventuelles. Par lettre de sa présidente du 14 février 2011, le Tribunal cantonal s'est déterminé en considérant qu'il y avait suffisamment de cours susceptibles de traiter cette cause de manière indépendante et que tel était particulièrement le cas de Mme D_____ qui, juge cantonal depuis le 1^{er} janvier 2011, ne siège pas avec le requérant X_____ et ne se trouve pas sur le même site.

Dans un délai prolongé au 31 mars 2011, le conseil des constructeurs a lui aussi conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête. Enfin, dans une ultime écriture déposée à sa requête le 18 avril 2011, le conseil des requérants, qui avait annoncé un accord susceptible d'intervenir à brève échéance, a confirmé la demande de récusation de ses mandants, exposant en substance qu'il serait mal perçu que le juge cantonal X_____ soit jugé par un collègue du même tribunal et que d'autres parties impliquées pourraient s'en plaindre.

En droit :

1.- L'acte de recours à la CDAP du 24 janvier 2011 contient sans ambiguïté une requête de récusation émanant de X_____ et Y_____ visant l'ensemble des membres du Tribunal cantonal. Conformément à l'art. 11 al. 4 LPA, le Tribunal neutre est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande; et c'est à juste titre qu'en application de l'art. 7 al. 1 LPA, la Juge instructrice de la CDAP lui a transmis le dossier de la cause.

2.- Comme toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid. 1b p. 431), les requêtes de récusation au Tribunal neutre sont subordonnées à un intérêt de la part du requérant. In casu, formée simultanément au recours interjeté auprès de la CDAP, soit dans le même acte, la demande de récusation répond à un intérêt incontestable. Les requérants sont en effet légitimés à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si, X_____ étant juge cantonal, la cause peut être instruite par l'un de ses pairs, puis jugée par une Cour du Tribunal cantonal ou si l'instruction et le jugement doivent être confiés au Tribunal neutre. Sous cet angle, la requête de récusation est en conséquence recevable. Elle a en outre été déposée en temps utile (art. 10 al. 2 LPA).

3.- Le principe de la bonne foi commande que les motifs de récusation soient invoqués dès que possible, soit en principe dès le début des débats et au plus tard dès que l'intéressé a connaissance de l'identité des juges qui composent le tribunal, à défaut de quoi il est réputé y avoir tacitement renoncé (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.1 p. 465 s.). En l'espèce, les requérants se sont bornés dans un premier temps, de façon extrêmement lapidaire, à constater que X_____ était juge cantonal et à inférer de cette seule circonstance qu'elle commandait ipso jure la récusation de l'ensemble des membres du Tribunal cantonal, soit de ses collègues. Dans l'écriture complémentaire de leur conseil, ils invoquent un rapport de collégialité propre, selon eux, à créer à tout le moins une apparence de prévention, ajoutant que plusieurs parties impliquées pourraient s'en plaindre.

La question de savoir si les motifs de récusation ont été invoqués en temps utile se pose, mais peut en l'espèce rester indécise.

4.- La récusation doit demeurer l'exception, notamment en cas de récusation en corps d'un tribunal, qui a pour effet de soustraire la cause au juge ordinaire prévu par la loi. Un risque de prévention ne doit dès lors pas être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, mais doit se justifier par des motifs particulièrement importants (ATF 122 II 471 consid. 3b p. 476 s.). Il appartient à l'auteur d'une demande de récusation d'indiquer de manière précise pour

quels motifs le tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause.

Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 105 Ib 301 consid. 1d p. 304), l'esprit de collégialité ne constitue en règle générale pas un motif fondé de récusation, la question étant toutefois plus délicate lorsque sont reprochés à un juge des faits de nature à déboucher sur l'ouverture d'une plainte pénale (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 1P.553/2001, du 12 novembre 2001 consid. 2b). Mais le contexte de la présente affaire est tout autre. Comme l'a par ailleurs relevé le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2010, du 16 juillet 2010 consid. 3), des motifs généraux de collégialité ne sont pas propres à eux seuls à fonder une demande de récusation de l'ensemble des juges d'instruction cantonaux fribourgeois. En l'espèce, les requérants n'invoquent aucune circonstance spécifique, hormis le moyen tiré de la collégialité, à l'appui de leur demande. Or ce moyen est d'autant moins pertinent que X_____ ne siège pas à la CDAP et qu'il ne prétend pas entretenir des liens d'amitié ou autres susceptibles de faire redouter, fût-ce au niveau des apparences, une attitude partielle des magistrats de cette Cour.

5.- Compte tenu de ce qui précède, la demande de récusation de X_____ et de Y_____ doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Un émolument de justice, arrêté à 300 fr. sera mis à leur charge solidairement, conformément au tarif sur les frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN). Faute de base légale, la conclusion en dépens prise par B_____ et C_____ est rejetée.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure de sa recevabilité
- II.- Les frais de la présente décision sont fixés à 300 fr. (trois cents francs) à la charge de X_____ et Y_____, solidairement entre eux.
- III.- Il n'est pas alloué de dépens.

Le Président :

Un juge :

Claude-Emmanuel Dubey

Raymond Didisheim

Du

Le présent arrêt est notifié :

- à Monsieur X_____ et Madame Y_____, par l'intermédiaire de leur conseil Me Z_____, avocat, à 1002 Lausanne ;
- à la Municipalité de A_____, à A_____ ;
- à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, à 1014 Lausanne ;
- à la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal, Av. Eugène-Rambert 15, à 1014 Lausanne ;
- M. B_____, par l'intermédiaire de son conseil Me E_____, avocat, à 1002 Lausanne ;
- Mme et M. C_____, par l'intermédiaire de leur conseil Me F_____, avocat, à 1005 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110), et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.